

LETTRE D'ENTENTE NO 1

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 conviennent que la présente convention collective prend effet à compter de la signature et du dépôt en cinq (5) copies de la présente lettre d'entente.

CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE

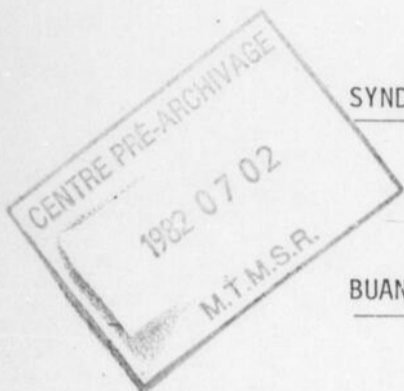
SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE

Association accréditée

et

BUANDERIE CENTRALE DE MONTREAL INC.

Employeur



Numéro du dossier d'accréditation: M-18914-2

Nombre de salariés visés par la présente convention collective: 9

L'association accréditée et l'employeur conviennent que les termes de la convention collective les régissant, sont ceux négociés et agréés par les parties habilitées à négocier à l'échelle nationale suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978.

Les parties habilitées à négocier suivant le chapitre 14 des lois du Québec de 1978 ont déposé au bureau du Commissaire général du travail cinq (5) copies du mémoire d'entente intervenu à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A MONTREAL

CE 4e JOUR DU MOIS DE mai 1981

[Handwritten signatures: M. Gauthier, G. Stollars, Yvon Leclerc]

[Handwritten signatures: Roland Dion, Michel Létourneau]

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE
Syndicat

BUANDERIE CENTRALE DE MONTREAL INC.
Employeur

CINQ (5) exemplaires ou copies conformes de ce document doivent être adressés par le syndicat local au:

Commissaire général du travail
a/s Monsieur Pierre Bellemare
Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre
425, St-Amable
Québec, Qué.

ENTENTE PARTICULIERE INTERVENUE



ENTRE: LA BUANDERIE CENTRALE DE MONTREAL INC.

ET: LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE
LA MARINE MARCHANDE

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés aux fins des présentes, conviennent de ce qui suit:

1. Semaine régulière et heures de travail:

La semaine régulière de travail de tous les employés est de trente-huit et trois quarts (38 3/4), répartie en cinq (5) jours de sept heures et trois quarts (7 3/4), excluant la période quotidienne de repas de quinze (15) minutes qui est payée.

2. Prime de soir:

La prime prévue à la convention collective s'applique aux heures de surtemps, s'il y a lieu.

3. Allocation de repas:

L'employé requis de travailler sur un quart régulier de jour, ou de soir, ou de nuit, et/ou l'employé requis de travailler quatre (4) heures et plus de surtemps aura droit à une allocation de cinq dollars (5.00\$) si le service de cafétéria n'est pas opérationnel.

4. Uniformes, lunettes:

L'employeur fournit les uniformes présentement en usage et deux (2) couvre-tout sont disponibles. Les uniformes et les couvre-tout sont nettoyés et entretenus par l'employeur.

L'employeur fournit au besoin, une paire de bottines de sécurité réglementaires. Les bottines de sécurité doivent demeurer à la Buanderie centrale de Montréal Inc.

L'employeur fournit et remplace, au besoin, des verres de sécurité (lunettes) correcteurs aux salariés qui en ont besoin ou non-correcteurs aux autres salariés. L'examen de la vue est au frais du salarié. Les salariés qui utiliseront leurs verres (lunettes) personnelles le feront à leurs risques.

5. Fériers:

L'employeur accorde huit (8) fériers fixes par année, à chaque salarié. Le salarié doit exprimer son choix un (1) mois à l'avance; le congé est accordé compte tenu des besoins du service et selon l'ancienneté. Le choix du congé ne peut être modifié, à moins d'un pré-avis d'une (1) semaine, de l'employeur ou du salarié.

Le salarié requis par l'employeur de travailler l'un ou l'autre de ses congés fériers, sans avoir reçu le pré-avis de modification de congé, sera rémunéré selon l'article 15.02, paragraphe 2, de la convention collective.

6. Salaire du technicien en électronique:

Le technicien en électronique industrielle se voit appliquer l'échelle de salaire suivante:

<u>80-07-01</u>	<u>81-07-01</u>	<u>82-07-01</u>
294,11 \$	322,79 \$	351,46 \$
306,51 \$	336,35 \$	366,19 \$
320,08 \$	351,08 \$	381,69 \$
333,64 \$	366,19 \$	397,96 \$
347,59 \$	381,30 \$	413,85 \$
361,93 \$	397,19 \$	430,90 \$
377,81 \$	414,63 \$	449,50 \$
394,09 \$	432,45 \$	468,49 \$
410,75 \$	450,66 \$	488,25 \$
427,41 \$	468,88 \$	507,63 \$
445,63 \$	489,03 \$	528,94 \$
464,61 \$	509,95 \$	551,41 \$

7. Chef d'équipe:

L'employeur procède à la nomination d'un chef d'équipe, avec responsabilités élargies, dans les secteurs mécanique et/ou électrique, l'employé choisi reçoit la prime prévue à la convention collective et une prime de responsabilité hebdomadaire de vingt (20,00\$) dollars par secteurs d'activités, soit un maximum de quarante (40.00\$) dollars.

Cette nomination est effective pour une période d'essai de neuf (9) mois et se poursuit à la satisfaction des parties; si des modifications sont envisagées à la fin de cette période, il devra y avoir discussion avec le syndicat avant la mise en application.

Le poste n'est pas soumis à l'article 12 de la convention collective, en ce qui a trait à cette première nomination. Les responsabilités du chef d'équipe sont décrites à l'annexe "A".

*** Les chefs d'équipe nommés selon la convention collective perdent leur poste à la signature de la présente. Toutefois, ils reçoivent la prime prévue pour la période du 2 mars 1981 au 17 avril 1981.

8. Horaires:

Les salariés dont les noms suivent sont affectés à un quart régulier de jour, du lundi au vendredi; ils doivent fournir une disponibilité de temps supplémentaire répondant au besoin du service.

Employés: MM. André Cathy
Yvon Caron
Yvon Leblanc
Robert Martin
Michel Rocheleau
Lionel Rouleau

Les salariés dont les noms suivent sont affectés à un quart de jour ou de soir, du lundi au vendredi; ils doivent fournir une disponibilité de temps supplémentaire répondant au besoin du service.

Employés: MM. Rémi Gagnon
Gaétan Tremblay
Luc Venne

Les salariés engagés par la BCM, après la signature des présentes, seront affectés à un quart de jour, de soir ou de nuit, du dimanche au samedi, selon les besoins du service.

Tous postes vacants créés, pour quelque motif que ce soit, ne modifie en rien la structure d'horaire décrite ci-haut.

9. Disponibilité (repas):

Le salarié du secteur mécanique ou électrique, exerçant seul la disponibilité de son secteur durant son horaire régulier et requis de répondre aux réparations d'urgence, sera payé à taux régulier pour sa période de repas.

10. Présence minimale:

Une présence minimale d'un (1) salarié par secteur technique (mécanique et électrique) sera assurée lors des opérations normales de la production.

11. Dossier:

Sur demande au directeur du personnel ou à son représentant, un salarié peut toujours consulter son dossier, et ce, en présence d'un représentant syndical, s'il le désire.

Ce dossier comprend:

- le formulaire de demande d'emploi;
- le formulaire d'embauchage;
- toute autorisation de déduction;
- les demandes de promotion, transfert, rétrogradation;
- copie des diplômes et attestations d'études ou d'expérience;
- rapports du bureau de santé versés au bureau du personnel;
- copie des rapports disciplinaires;
- copie des rapports d'accident de travail.

12. Mesures disciplinaires:

Aucune offense ne peut être opposée à un salarié après un (1) an de sa commission à condition qu'il n'y ait pas eu d'offense similaire dans l'année (12 mois).

13. Durée de l'entente:

Cette entente est en vigueur à compter de sa signature et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 4 Mai 1981

LA BUANDERIE CENTRALE DE MONTREAL INC.

LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE LA MARINE MARCHANDE

J. Cloutier
Michel Pôté

M. Gauthier
J. P. L. L.
J. P. L. L.

99 A bout tous LES ARTICLES PREVUS ci-haut
PRENNENT EFFETS LE 17 AVRIL 1981 SAUF
LA NOMINATION DU CHEF D'ÉQUIPE, LAQUELLE
PREND EFFET LE 2 MARS 1981.

ANNEXE "A"

RESPONSABILITES DU CHEF D'EQUIPE

1. Evalue le comportement et le rendement, sur le plan technique, des salariés de leur secteur respectif;
2. Voit à l'entraînement des salariés de leur secteur, les conseille et les assiste au besoin;
3. Assigne les tâches et voit à la coordination des activités;
4. Assure la qualité des services rendus;
5. Assure le contrôle et l'utilisation adéquats de l'équipement du service;
6. Assure le contrôle des travaux exécutés et soumet les rapports requis;
7. Veille au respect de la sécurité;
8. Soumet les besoins de la main-d'oeuvre au chef de service.
